



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

**N° 2003-AG/2-329
du 29 octobre 2003**

imposant à la Société BP PP France SAS la fourniture de compléments aux études des dangers de ses installations qu'elle exploite sur son site de SARRALBE, ainsi que la remise d'une tierce expertise de chacune de ces études des dangers complétées .

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de proposer des suites administratives aux études de danger suivantes remises par la société SOLVAY Polyoléfines Europe – France basée à Sarralbe (envoi au Préfet daté du 2 octobre 2002):

- Unité de fabrication de polypropylène ;
- Zone de stockage de GPL (sphères)
- Silos de stockage de poudre de polyoléfines ;
- Aire de dépotage propylène ;
- Utilités ;

Il est prescrit à la société BP PP France SAS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'entreprise parc St Christophe Bat Newton 1 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, de respecter les dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Compléments communs à apporter aux études de danger

2.1. Sources de danger

Compléter les études de danger par une étude dont l'objectif sera d'identifier de façon exhaustive toutes les sources potentielles de danger pouvant conduire à un accident majeur sur l'établissement.

2.2.

Des études de danger seront menées sur toutes les sources potentielles de danger ayant été identifiées dans l'étude demandée au 2.1.

2.3. Cibles (intérêts à protéger)

Compléter la description de l'environnement de l'établissement par la localisation des habitations, des entreprises et des Etablissements Recevant du Public les plus proches de l'établissement.

2.4. Localisation des sources/cibles

Repérer sur un plan de masse la localisation des sources potentielles de danger notables de l'établissement et les cibles.

2.5. Criticité des scénarios

Proposer une matrice probabilité/gravité afin d'évaluer les risques identifiés dans les études de danger et de démontrer la maîtrise de ceux-ci compte tenu des mesures de sécurité et des intérêts à protéger.

Article 3 : Zone de stockage de GPL

3.1. Analyse des risques

Recenser de façon exhaustive et avec une méthodologie reconnue (arbre des causes ou HAZOP par exemple), les risques pouvant faire sortir l'installation de son domaine de sûreté.

Préciser, pour chaque risque les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et/ou pour limiter les conséquences d'un accident.

L'étude est notamment à compléter par l'analyse des risques suivants pour les sphères :

- surremplissage,
- suppression,
- température basse (fragilisation des matériaux),
- ouverture accidentelle du circuit de purge associé à chacune des sphères (cf. remarque de l'INERIS p.23 de la tierce expertise remise en octobre 1996).

Les causes à l'origine des scénarios d'accident retenus seront clairement définies. De même, pour chaque scénario, les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et/ou pour limiter les conséquences seront clairement définies.

Les analyses de risques déboucheront sur des propositions de réduction du risque (techniques, organisationnelles, procédurales...) et feront l'objet d'un échéancier de réalisation.

3.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

3.3. Modélisation des scénarios

L'étude des dangers doit être complétée, pour chaque scénario (BLEVE et UVCE), par la cartographie des zones de risque Z1 et Z2.

3.4. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 4 : Aire de dépotage propylène

4.1. Analyse des risques

Recenser de façon exhaustive et avec une méthodologie reconnue (arbre des causes ou HAZOP par exemple), les risques pouvant faire sortir l'installation de son domaine de sûreté.

Préciser, pour chaque risque les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et/ou pour limiter les conséquences d'un accident.

L'étude est notamment à compléter par l'analyse des risques suivants :

- déplacement du wagon en cours de transfert,
- fuite sur le bras articulé,
- montée en pression du wagon dans la citerne lors d'un dépotage,
- retour de produit des réservoirs de stockage vers le poste de dépotage.

Les causes à l'origine des scénarios d'accident retenus seront clairement définies. De même, pour chaque scénario, les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et/ou pour limiter les conséquences seront clairement définies.

Les analyses de risques déboucheront sur des propositions de réduction du risque (techniques, organisationnelles, procédurales...) et feront l'objet d'un échéancier de réalisation.

4.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

4.3. Modélisation des scénarios

Préciser le calcul des zones Z1 et Z2 selon les méthodes et critères de référence définis dans le guide de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque édité par le ministère de l'environnement en octobre 1989 (la formule relative aux effets thermiques n'est pas explicitée pour le BLEVE d'un wagon citerne de propylène). La cartographie de ces zones qui est fournie dans l'étude est incorrecte (problème d'échelle). Il y a lieu de la refaire.

4.4. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 5 – Unité de fabrication de polypropylène

5.1. Analyse des risques

Recenser de façon exhaustive et avec une méthodologie reconnue (arbre des causes ou HAZOP par exemple), les risques pouvant faire sortir l'installation de son domaine de sûreté.

Les parades mises en place pour empêcher l'installation de sortir de son domaine de sûreté et pour limiter les conséquences d'un accident seront précisées.

Les analyses de risques déboucheront sur des propositions de réduction du risque (techniques, organisationnelles, procédurales...) et feront l'objet d'un échéancier de réalisation.

5.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

5.3. Modélisation des scénarios

L'étude des dangers doit comporter, pour chaque scénario, le calcul des zones Z1 et Z2 selon les méthodes et critères de référence définis dans le guide de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque édité par le Ministère de l'Environnement en octobre 1989. Une cartographie de ces zones doit être fournie dans l'étude.

5.4. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

Article 6 : Silos de stockage de poudre de polyoléfines

6.1. Criticité des scénarios

Pour chaque scénario, l'exploitant évaluera les risques identifiés et démontrera la maîtrise de ceux-ci à l'aide de sa matrice probabilité/gravité.

6.2. Effets dominos

Une étude spécifique des effets dominos doit être réalisée.

Dans le cadre de cette analyse, il conviendra de compléter l'étude de danger par la description de l'environnement immédiat des installations étudiées.

Article 7 : Délais

Les études de danger complétées devront être remises au Préfet dans les délais indiqués ci-dessous :

| Etude | Délai |
|---|--------------|
| Compléments communs (art.2) | 3 mois |
| Silos de stockage de poudre de polyoléfines | 3 mois |
| Zone de stockage de GPL | 6 mois |
| Aire de dépotage propylène | 6 mois |
| Unité de fabrication de polypropylène | 17 mois |

Un nouvel arrêté préfectoral fixera les délais dans lesquels devront être remises les études de danger qui seront exigées à l'issue de l'étude prescrite en application de l'article 2.2 précédent.

Article 8 : Tierce expertise

L'exploitant fera réaliser une tierce expertise de chacune des études de danger complétée et recensée dans le tableau ci-dessous. Ces tierces expertises aborderont les points suivants :

- avis sur les analyses des risques complétées ;
- avis sur la suffisance des mesures de maîtrise de risques mises en œuvre par l'exploitant au regard des cibles (intérêts à protéger) ; avis sur le classement de l'exploitant du niveau de risque dans la matrice probabilité/gravité ;

- proposition du tiers expert des mesures de réduction du risque jugées nécessaires pour chaque étude de danger ;
- avis sur le choix des scénarios d'accident faisant l'objet d'une modélisation et avis sur les hypothèses de calcul retenu pour les modélisations ;
- avis sur les IIPS et EIPS retenus par l'exploitant ;
- avis sur l'analyse des effets dominos.

Ces tierces expertises devront être remises au Préfet dans les délais indiqués ci-dessous.

| <i>Etude</i> | <i>Délai</i> |
|---|--------------|
| Utilités | 3 mois |
| Silos de stockage de poudre de polyoléfines | 6 mois |
| Compléments communs (art.2) | 6 mois |
| Zone de stockage de GPL | 9 mois |
| Aire de dépotage propylène | 9 mois |
| Unité de fabrication de polypropylène | 20 mois |

En plus des points évoqués ci-dessus, pour la tierce expertise relative aux silos de stockage de poudre de polyoléfines, le tiers expert donnera son avis sur le risque d'explosion dans un silo de stockage en raison de décharges électrostatiques. Cette tierce expertise pourra éventuellement être réalisée par l'Institut Suisse pour la Promotion de la Sécurité basée à BALE en Suisse.

Article 9 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 10 – Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et WILLERWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la

publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et de WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 29 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-Antoine GANBENO

